

**MAIRIE  
de  
LA NEUVILLE-ROY**

**Autorisation de travaux au titre de l'article L 122-3 du code de la  
construction et de l'habitation**

**Délivrée par le Maire au nom de l'État**

**Vu** la demande d'autorisation de travaux jointe à la demande de permis de construire n° 060 456 23 T0002 présentée par la commune de La Neuville-Roy représentée par Monsieur MICHEL Thierry, et concernant l'aménagement de l'ancienne école en mairie et agence postale,  
**Vu** l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation,  
**Vu** les articles R 122-7 à R 122-21 et R 143-22 du code de la construction et de l'habitation,  
**Vu** le procès-verbal en date du 08/06/2023 concluant à l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité,  
**Vu** l'avis référencé n°R2023.0172 du 22/03/2023 concluant à l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise consulté pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

**ARRETE**

**Article 1** : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont « accordés ».

**Article 2** : Les prescriptions énoncées dans les procès-verbaux et avis susvisés devront être intégralement respectées.

Fait à La Neuville-Roy, le 19 juin 2023

Le Maire, Thierry MICHEL

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.